

MB. n° 78 p. 4765

22. Décret du 28 février 1978 organisant les services publics de la lecture et des bibliothèques publiques.

(Moniteur, 21 avril 1978).

Projet du Gouvernement.

Documents n° 43 (74-75) et n° 9 (S.E. 1977) n° 1.

Texte adopté par le Conseil le 21 février 1978.

Arrêté ministériel du 15 février 1979 relatif à l'organisation de cours et d'examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique.

(Moniteur, 16 juin 1979).

Arrêté ministériel du 6 mars 1979 (comités provinciaux de coordination de la lecture publique.

(Moniteur, 20 septembre 1979).

Arrêté ministériel du 28 février 1979 (conseil supérieur des bibliothèques publiques).

(Moniteur, 6 octobre 1979).

Arrêté ministériel du 28 février 1980 définissant les différents types de bibliothèques publiques et organisant le développement fonctionnel du réseau.

(Moniteur, 22 avril 1980)

Arrêté ministériel du 9 janvier 1980 relatif aux Comités provinciaux de coordination de la lecture publique.

(Moniteur, 15 mai 1980)

**WETTEN, DECRETEN,
BESLUITEN EN AKTEN VAN DE REGERING**

**LOIS, DÉCRETS,
ARRÊTÉS ET ACTES DU GOUVERNEMENT**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

28 FEVRIER 1978. — Décret organisant le Service public de la Lecture (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Les bibliothèques publiques créées par les communes, les provinces, les associations de communes et de provinces, les agglomérations et fédérations de communes, la commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles ou par les associations et fondations de droit privé sont reconnues par l'Etat lorsqu'elles sont organisées conformément aux dispositions du présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci. La reconnaissance est accordée par arrêté du ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

On entend par bibliothèque publique, au sens du présent décret, celle qui est ouverte à tous, qui par les services qu'elle organise à l'intention de ses lecteurs, par les collections de livres, périodiques, documents et autre équipement approprié qu'elle met à leur disposition, est adaptée aux besoins d'éducation permanente de l'ensemble de la population qu'elle est appelée à desservir et se conforme à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Le décret ne s'applique pas à la bibliothèque royale, aux bibliothèques universitaires, aux bibliothèques scientifiques d'institutions ou d'associations spécialisées, aux bibliothèques des organismes économiques et des entreprises commerciales ni aux bibliothèques destinées principalement au personnel des administrations.

Toutefois, le ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut, sur avis conforme du Conseil supérieur des bibliothèques publiques, prendre des mesures pour faciliter aux bibliothèques reconnues l'accès aux collections des bibliothèques mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 2. § 1er. Les bibliothèques publiques reconnues ou créées par l'Etat sont locales, principales, centrales, itinérantes ou spéciales. Elles peuvent avoir des sections, des filiales et des dépôts.

La bibliothèque publique locale est celle qui exerce ses activités dans le cadre géographique d'une commune.

La bibliothèque publique principale s'adresse à la population de plusieurs communes et assiste les bibliothèques publiques locales de son ressort.

La bibliothèque publique centrale assiste les bibliothèques publiques principales et locales de son ressort.

La bibliothèque publique itinérante dessert les localités dépourvues de bibliothèques et prête son concours aux bibliothèques publiques locales dont le fonds de livres est insuffisant.

La bibliothèque publique spéciale est destinée à pourvoir aux besoins de lecture de personnes qui, normalement, ne peuvent fréquenter les autres bibliothèques publiques.

§ 2. Le ministre détermine les conditions générales relatives à la classification, à l'implantation, à l'aire géographique et à l'organisation des bibliothèques.

Le ministre détermine pour chaque catégorie de bibliothèques les conditions particulières de reconnaissance.

Les bibliothèques publiques de l'Etat doivent répondre aux mêmes conditions.

Art. 3. Il est créé un Conseil supérieur des bibliothèques publiques, et dans chaque province, un comité provincial de coordination. Leurs membres sont nommés par le Roi. Leur organisation et leur fonctionnement sont réglés par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Le Conseil supérieur des bibliothèques publiques et les comités provinciaux donnent leur avis sur toutes les questions relatives à l'organisation du service public de la lecture, soit d'initiative, soit à la demande du ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Il est créé un centre de lecture publique de la communauté française qui coordonne l'activité des bibliothèques publiques. Il comprend notamment des services de prêt, d'études et de recherches, de bibliographie et de catalogues. Son organisation et son fonctionnement sont réglés par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Art. 4. Pour être reconnue par l'Etat, chaque bibliothèque publique doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

1. Disposer de locaux lui permettant de remplir sa mission de façon efficace;

2. Disposer du personnel dirigeant et technique pourvu des diplômes et des certificats requis;

3. Posséder, pour les divers services, des collections de caractère encyclopédique, tenues à jour par des accroissements et des élagages réguliers, représentatives des besoins culturels contemporains et marquant bien le caractère public de l'institution;

4. Etre accessible sans discrimination à toute personne résidant en Belgique;

5. Travailler selon les normes bibliothéconomiques propres à chaque type de bibliothèque ou à chaque service;

6. Tenir régulièrement les séances de prêts en fonction des missions dévolues à chaque bibliothèque et à chaque service et compte tenu de l'étendue du territoire à desservir et de l'importance numérique de sa population;

7. Effectuer chaque année un nombre minimum de prêts;

8. Organiser en son sein un comité de gestion et un comité des usagers chargés de l'animation et du développement de la bibliothèque publique. Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions fixe les conditions et modalités de fonctionnement de ces deux instances;

9. Se soumettre à l'inspection de l'Etat.

Art. 5. Ne peut être reconnue la bibliothèque qui réclame un droit d'inscription, une taxe de prêt ou des amendes excédant un maximum fixé par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Art. 6. Sous réserve de l'article 10, § 2, le Roi peut obliger les provinces, les communes et la commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles à créer ou à organiser une bibliothèque publique conformément aux dispositions du présent décret et des arrêtés d'exécution.

A défaut pour une commune de satisfaire à cette obligation, il sera fait application de l'article 88 de la loi communale.

Si la province n'exécute pas l'obligation précitée, le Roi prend les mesures nécessaires à la création ou à l'organisation d'une bibliothèque publique, les frais résultant de ces mesures étant à charge de la province.

(1) Session 1974-1975.

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 43 — n° 1. — Amendements, n° 43 — n° 2 et 3.

Session extraordinaire de 1977.

Documents du Conseil. — Document de renvoi à la session 1974-1975, n° 9 — n° 1. — Amendements, n° 9 — n° 2, 3, 6, 7 et 9. Sous-amendements, n° 9 — n° 4 et 5. — Rapport, n° 9 — n° 8.

Session 1977-1978.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 21 février 1978.

Art. 7. L'Etat, les provinces, les communes et la commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles apportent une aide financière aux bibliothèques publiques reconnues.

Les agglomérations et fédérations de communes ainsi que les associations de provinces et de communes peuvent leur apporter une aide financière et technique complémentaire.

Les frais de premier établissement de ces bibliothèques ne donnent pas lieu à subventions.

Art. 8. § 1er. L'Etat alloue des subventions-traitements pour les membres du personnel dirigeant et technique. Ces subventions-traitements seront au moins égales au traitement majoré des allocations diverses, auquel l'intéressé a droit compte tenu de ses titres et capacité.

Le Roi fixe les échelles de ces subventions-traitements ainsi que le nombre des membres du personnel pouvant en bénéficier.

§ 2. Dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, l'Etat octroie en outre des subventions dont les conditions sont fixées aux paragraphes suivants.

§ 3. L'Etat octroie des subventions à raison de 60 pct. au moins des dépenses admissibles, pour l'acquisition et la construction d'immeubles destinés aux bibliothèques publiques reconnues des communes, des provinces, des associations de provinces et de communes ou de la commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, ainsi que pour la modernisation, l'agrandissement et l'aménagement de ces bibliothèques.

§ 4. L'Etat octroie des subventions à raison de 60 p.c. au moins des dépenses admissibles, pour la modernisation, l'agrandissement et l'aménagement des bibliothèques reconnues dépendant de pouvoirs organisateurs autres que ceux qui sont prévus au paragraphe précédent.

Le pouvoir organisateur sollicitant ces subventions s'engage à maintenir l'immeuble faisant l'objet des travaux à usage de bibliothèque pendant une durée minimale, fixée dans chaque cas compte tenu de l'importance des subventions. En cas d'inexécution, il est tenu de rembourser tout ou partie des subventions, selon le délai restant à courir.

A cet effet, une convention est conclue entre le ministre qui a la Culture française dans ses attributions et le pouvoir organisateur, ainsi qu'éventuellement avec le propriétaire de l'immeuble affecté à usage de bibliothèque. Sur avis du Conseil supérieur des bibliothèques publiques, cette convention fixe notamment les modalités du remboursement et détermine des sûretés personnelles ou réelles dont la nature et l'importance sont arrêtées en fonction du remboursement à garantir.

§ 5. L'Etat octroie des subventions d'équipement d'un montant égal à 60 pct. des dépenses admissibles pour le renouvellement ou l'accroissement du matériel bibliothéconomique des bibliothèques reconnues et pour la création de leur sections.

§ 6. L'Etat octroie des subventions en livres et publications diverses.

§ 7. L'Etat prend en charge pour les besoins du prêt entre bibliothèques, les frais d'expédition par la poste des livres, revues et documents.

§ 8. L'Etat octroie des subventions destinées à l'acquisition de livres et des subventions de fonctionnement aux bibliothèques spéciales reconnues.

§ 9. L'Etat octroie des subventions complémentaires destinées à aider les bibliothèques reconnues locales, principales, centrales, itinérantes ou spéciales dont les ressources financières, calculées par tête d'habitant, sont insuffisantes pour assurer le service normal de la lecture dans des secteurs à faible densité de population.

§ 10. Les subventions prévues aux paragraphes précédents sont accordées par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Ce dernier détermine également les dépenses admissibles et les conditions d'octroi des subventions.

Art. 9. § 1er. La charge des dépenses de fonctionnement des bibliothèques locales, principales, centrales et itinérantes, est répartie entre les pouvoirs organisateurs et les provinces.

La part de ces dernières est égale à 60 pct. des dépenses admissibles telles qu'elles sont définies par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

§ 2. Les dépenses admissibles relatives aux ouvrages des bibliothèques principales et centrales sont mises à charge des provinces à concurrence du pourcentage des lecteurs inscrits et domiciliés dans une autre commune que celle où la bibliothèque a son siège, et dont l'inscription est prouvée par les bibliothèques visées.

Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions, fixe les normes d'accroissement de ces ouvrages et les normes selon lesquelles les ouvrages vieillissent peuvent être retirés. Il indique la destination de ces derniers.

Art. 10. § 1er. La commune ou la commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles prend totalement en charge l'acquisition des livres destinés à sa population.

Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions fixe les normes d'accroissement de ces ouvrages et les normes selon lesquelles les ouvrages vieillissent peuvent être retirés. Il indique la destination de ces derniers.

La collaboration entre les bibliothèques publiques locales reconnues d'une même commune est réglée par le pouvoir communal, le Comité provincial de coordination entendu.

§ 2. Les communes ou la commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles peuvent passer des conventions avec une ou plusieurs des bibliothèques publiques itinérantes ou spéciales visées à l'article 2.

Elles peuvent également adopter, le Comité provincial de coordination entendu, une bibliothèque organisée par une des personnes de droit public ou privé, citées à l'article 1er, dont les locaux, les collections, le personnel et les structures de gestion répondent à l'esprit de la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Les bibliothèques conventionnées ou adoptées peuvent être reconnues par l'Etat selon les modalités prévues pour les bibliothèques publiques créées en vertu de l'article 1er.

Art. 11. Le personnel dirigeant et technique des bibliothèques publiques reconnues est nommé, promu et révoqué par le pouvoir organisateur aux conditions à fixer par le Roi, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques entendu; parmi ces conditions figurent notamment les diplômes et certificats requis.

Le pouvoir organisateur établit le cadre du personnel dans les limites des critères fixés par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Le traitement des membres de ce personnel doit être au moins égal à la subvention-traitement.

Art. 12. Le contrôle de l'application du présent décret sera exercé, pour les aspects culturels, bibliothéconomiques, financiers et administratifs par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Art. 13. Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions demande l'avis du Conseil supérieur des bibliothèques publiques pour l'application des dispositions prévues aux articles 2, § 2; 8, § 3, § 4, § 8; 9, § 2, alinéa 2.

Il demande l'avis des comités provinciaux de coordination compétents pour l'application des dispositions prévues à l'article 5.

Art. 14. § 1er. La loi du 17 octobre 1921 relative aux bibliothèques publiques modifiée par les lois des 19 juin 1947 et 7 juillet 1969 est abrogée pour la région de langue française et pour les bibliothèques publiques d'expression française de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Toutefois, les bibliothèques reconnues en application de ladite loi, peuvent être autorisées, par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions, à conserver le bénéfice de la loi du 17 octobre 1921 pendant les dix années qui suivent la publication du présent décret au *Moniteur belge*.

§ 3. De même, les parties aux contrats d'adoption en vigueur à la date de la publication du présent décret peuvent choisir soit de conserver pendant un délai de dix ans maximum le bénéfice de la loi 17 octobre 1921, soit de rendre leur contrat conforme au présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 15. Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet de l'année au cours de laquelle il aura été publié au *Moniteur belge*. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1978.

BAUDOIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

J.-M. DEHOUSSE

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Pour le Ministre de la Justice, absent :

Le Ministre des Finances,

G. GEENS
